

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SOTTEVILLE-LES-ROUEN**

**Séance du mercredi 29 avril 2026**

**Nombre de membre en exercice : 13**

**Nombre de votants : 12**

**Nombre de présents : 12**

**Convocations : 22 avril 2026**

Présents :

- M. Alexis RAGACHE, Président
- Mme Adeline POLLET
- Mme Cécile FRERET
- M. Marc AVENEL
- Mme Pascale PETIT
- Mme Julie GODICHAUD
- M. Serge LIARET
- M. Emmanuel MARIE
- Mme Mélanie BUIGNET
- M. Fabien SELLIER
- Mme Geneviève QUESMEL
- Mme Christine SOLMON

Absents excusés : M. Stéphane BORD

2026/06

**Objet** : Délégation permanente de pouvoirs du Conseil d'Administration du CCAS au Président et à la Vice-Présidente et Vice-Présidente déléguée

Vu les articles L123-4 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'article R123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Considérant la nécessité d'organiser une délégation de pouvoirs du Conseil d'administration du CCAS au Président, ainsi qu'à la Vice-Présidente et Vice-Présidente déléguée du CCAS afin d'assurer le fonctionnement opérationnel du CCAS au quotidien,

**Article 1** : Le Conseil d'Administration du CCAS délègue à son Président les pouvoirs prévus à l'article R123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les termes suivants :

- Attribution des prestations en conformité avec le règlement des aides facultatives du CCAS
- Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 26 du code des marchés publics ;
- Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- Conclusion de contrats d'assurance ;
- Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre d'action sociale et des services qu'il gère ;
- Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- Exercice au nom du centre d'action sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui devant tous les degrés et tous ordres de juridiction, pour toutes les actions destinées à préserver ou à garantir les intérêts du CCAS
- Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L. 264-2.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement du Président du CCAS, la Vice-Présidente du CCAS ou à défaut la Vice-Présidente déléguée du CCAS sont autorisées à assumer cette délégation dans les mêmes matières

**Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, en décide ainsi.**



Le 29 avril 2026  
Le registre dûment signé,  
Pour extrait conforme,

Président du C.C.A.S. *Par délégation*  
Adeline POLLET  
Alexis RAGACHE